

## COMPTE RENDU DE REUNION

**DATE DE LA REUNION : 5 décembre 2018**

**OBJET: Réunion expertise**

### **ORDRE DU JOUR :**

- Choix de l'expert
- Contenu de la mission
- Rapport
- Délais
- Coûts, consignation et provision
- Rôle du juge chargé du contrôle des expertises
- Comportement des parties
- OPALEXE

### **PRESENTS :**

Myriam de Crouy-Chanel, présidente du TGI de Saumur  
Xavier Pavageau, président du TGI d'Angers  
François Bichet, expert en bâtiment-construction  
Jean Brouin, avocat au barreau d'Angers  
Lucie Estampe, directrice des services de greffe judiciaires  
Denise Gaillard, juge chargée du contrôle expertise  
Philippe Gounaud, expert de justice, président de la compagnie des experts  
François Juin, expert en comptabilité  
Geneviève Le Callennec, magistrate TGI Angers  
Paule Le Goff, greffière du service expertise TGI Angers  
Véronique Moison, expert judiciaire bâtiment  
Pierre Mulnet, expert judiciaire vétérinaire  
Monika Pasquini, bâtonnière barreau Angers  
Amandine Revol, expert de justice incendie-explosion  
Clotilde Rougé maillart, expert judiciaire médecin

### **EXCUSES :**

Greffé du TGI de Saumur

**Introduction par monsieur le Président du TGI d'Angers :**

Au TGI d'Angers, Mme Gaillard reprend le contrôle des expertises et Mme Le Goff, greffière, remplace Mme Taillebois au service expertise. Au TGI de Saumur, Mme de Crouy-Chanel est en charge du contrôle des expertises et Mme Gillet, greffière, remplace Mme Mabillean. La réunion est axée sur le civil et l'approche est départementale.

Il faut s'emparer de l'outil OPALEXE pour une dématérialisation du dépôt du rapport d'expertise. C'est un très bon outil pour s'assurer du contradictoire dans la procédure civile.

Les TGI d'Angers et de Saumur ont la volonté de s'approprier cet outil. Les TGI travailleront plus facilement avec les experts inscrits sur OPALEXE.

Mme de Crouy de Chanel : missionnée par la première présidente pour créer un groupe de travail pour une harmonisation au niveau de la cour d'appel du déploiement d'OPALEXE

L'idée est d'aboutir à une convention barreau/experts/TGI en septembre 2019.

M.Gounaud : Décret du 10 mai 2017 : obligation de la communication électronique à compter du 1er septembre 2019 en matière d'expertises civiles. Il y a trop peu d'experts qui utilisent OPALEXE mais le déploiement est en cours.

Le coût, pour l'expert, est de 190 euros tous les 3 ans.

Aucun souci avec les avocats qui sont prêts à utiliser OPALEXE.

C'est l'expert qui prend en charge le dispositif : les parties sont enregistrées par l'expert et diffusion automatique à l'ensemble des parties.

Les magistrats et avocats ont accès au rapport final pendant 10 ans.

**La problématique** : OPALEXE est lié à la carte agent, ce qui peut poser problème en cas de changement de greffier ou de magistrat, mais il peut y avoir une adresse électronique générique.

Question à voir en groupe de travail

Mme de Crouy de Chanel : dans le groupe de travail, il faut les magistrats chargés du contrôle, les greffiers, les 4 chefs de juridiction, M. Gounaud, M. Sylvestre et des avocats.

**Le choix de l'expert**

Mme Gaillard : le TGI dispose d'une liste. Le TGI est neutre concernant le choix des experts. Problème de la disponibilité de l'expert.

L'essentiel des expertises, ce sont le juge des référés et le juge de la MEE qui les diligentent.

Quand on assigne au fond, le rapport déposé en référé est archivé.

Ce sont aux parties d'apporter les pièces.

M. Gounaud : on avait imaginé un dispositif signalant un feu vert/rouge pour savoir si l'expert de la compagnie est disponible. La meilleure solution est le téléphone pour savoir si l'expert est disponible. Par OPALEXE, on envoie l'ordonnance et l'expert peut répondre rapidement.

M. Juin : c'est plus facile par mël via OPALEXE

Mme de Crouy de Chanel : j'envoie un mël à l'expert avec un projet d'ordonnance . Cela fonctionne très bien.

Mme Rougé Maillard : A Angers, il y a plus de perte de temps car l'ordonnance est d'abord envoyée à l'expert et ensuite l'expert signale sa disponibilité

Mme Gaillard : c'est problématique au pénal car il faut une équipe d'experts disponibles en amont de l'audience.

Mme Le Goff : A Angers, pour saisir l'expert, j'envoie l'ordonnance avec sa mission par courrier. Quand il est indisponible, je renvoie au nouvel expert par scann.

C'est au président de juridiction de demander en amont si l'expert est libre pour éviter de rendre une ordonnance avec une mission refusée par l'expert.

Je reçois les décisions par courrier.

Me Brouin : quand le greffe des référés envoie l'ordonnance à l'avocat, il pourrait l'envoyer en même temps à l'expert judiciaire.

Mme gaillard : un projet pourrait être diffusé à l'expert pressenti qui renverrait son avis.

M Gounaud: le délai pourrait démarrer à compter du dépôt de la consignation. Certains experts commencent l'expertise avant le dépôt de la consignation et d'autres non.

Mme Gaillard : on peut envoyer l'ordonnance avec l'avis de consignation mais ça ne règle pas la disponibilité de l'expert.

Me Brouin : le greffe envoie l'ordonnance à l'expert mais l'avocat peut avertir que la consignation est faite.

**A REFLECHIR** : le juge prescripteur ou le greffier envoie un projet d'ordonnance à l'expert, qui répond aussitôt sur l'acceptation ou non de la mission. Le greffier envoie ensuite l'ordonnance en même temps que l'avis de consignation.

Point à voir au sein des TGI  
Angers et Saumur

### **Le délai de dépôt du rapport**

M.Gounaud : en matière de construction, il faut un an minimum avant le dépôt du rapport final. Au niveau national, au fond, c'est 36 mois.

Me Brouin : un an , c'est trop long.

Mme Moison : 10 mois c'est raisonnable

Mme Gaillard : jusqu'à quel moment faire les mises en cause quand on est en expertise?

Me Brouin : si on refuse la mise en cause, elle aura lieu quand même avec une expertise complémentaire.

Mme Rougé Maillard : on doit pouvoir soulever le débat au niveau des experts. C'est à l'expert de soulever le débat et ensuite, il faut avoir toutes les parties.

M.Gounaud : délai de 8 mois minimum pour expertise médicale

Mme Rougé Maillard : il y a les assurances et c'est plus long pour organiser la réunion expertise.

M. Gounaud : en incendie, il faut un délai 10 mois minimum

M. Juin : 6 mois sont suffisants en matière de comptabilité

M.Mulnet : 8 mois en matière vétérinaire. C'est la communication des pièces qui est longue

Mme Gaillard va transmettre à l'ensemble des présents le guide sur droit et pratique de l'expertise judiciaire

Transmission de la version dématérialisée avec le CR

### **La consignation**

M. Gounaud: le montant moyen national des consignations incluant les mis en cause est :

en auto mobile : 1500 euros

comptabilité : 3000 euros

construction : 3000 à 4000 euros

incendie : 8000 euros

Me Brouin : en vertu de l'art 269 du CPC, la consignation peut être aménagée.

Certains particuliers demandent des délais pour payer les consignations.

M.Gounaud : quand l'expert sollicite une consignation complémentaire, il faudrait qu'il indique pourquoi.

Mme Revol : la consignation initiale doit être la plus proche du coût final or, une consignation complémentaire peut être liée à la stratégie des parties.

Mme Gaillard : une partie peut paralyser une expertise en ne consignant pas

Mme de Crouy-Chanel : ne faut il pas systématiser des aménagements de paiement? à la demande des parties ou d'office par le juge? Le défaut de règlement d'une échéance ne rendrait pas caduque l'ordonnance, mais aurait pour conséquence de mettre fin aux opérations d'expertise (rapport déposé « en l'état »).

Mme Moison : l'expert peut faire un état du coût de l'expertise lors de la 1ère réunion avec les parties

Mme Le Callennec : est ce que le juge peut d'office faire un aménagement de la consignation ?

M. Juin : il ne faut pas que la consignation soit trop faible pour ne pas demander trop de consignations complémentaires

Mme Gaillard : il faut une consignation proche du coût de l'expertise à l'issue de la 1ère réunion avec les parties

Mme de Crouy-Chanel : soit on reste sur des consignations élevées correspondant au coût final ou on reste sur des consignations basses à charge pour les experts de demander une consignation complémentaire à la 1ère réunion

Mme Rougé Maillard : au vu de l'ordonnance, l'expert peut anticiper sur la venue d'un sapiteur ou pas

M.Juin : ce n'est pas possible en comptabilité

Mme gaillard : on peut mettre une provision initiale plus faible et l'expert commence l'expertise.

Mme Le Callennec : la provision initiale est à la charge du demandeur mais la consignation complémentaire peut être mise à la charge du défendeur.

**EST ACTE : une consignation réduite et à charge pour l'expert de justifier une consignation complémentaire si possible dès la première réunion d'expertise.**

Mme Rougé Maillard : quand il y a co désignation d'experts, il faut multiplier par 2 le montant de la consignation

Mme Le Callennec : ce n'est pas au demandeur de supporter la carence d'une partie en matière de transmission de pièces. Il faut que l'expert l'explique clairement

Mme Revol: en matière d'incendie, il faut une investigation pour savoir si il faut faire des analyses et il s'ensuit la stratégie des parties.

Il faut 6000 euros en consignation initiale.

Mme Le Callennec : il faut que la demande de provision complémentaire soit lisible

Mme de Crouy-Chanel : j'ai été surprise du coût final d'une expertise, le nombre d'heures sur le rapport final était important or, le rapport final n'est pas le plus compliqué à rédiger.

M. Gounaud : le rapport de synthèse est plus compliqué

M. Juin : il faut répondre aux dires de l'avocat. Tout dépend des spécialités. Il peut y avoir des cabinets d'assurance qui font beaucoup de dires.

M. Gounaud : il vaut mieux faire un 2ème pré rapport

### **Le contenu du rapport, la qualité du rapport**

M. Juin :art 284-1 du CPC : il serait intéressant d'avoir un retour sur la qualité du travail de l'expert en ayant la copie du jugement rendu

Mme Gaillard : les rapports sont lus par le juge du fond si ça va au fond. A Angers, on va mettre en place une fiche de suivi avec le juge du fond pour savoir si le rapport est clair et précis.

Mme Rougé Maillard et M. Mulnet : un retour est important pour savoir quelles formations complémentaires organiser pour les experts

M. Juin : il faut que, annuellement, on balaye les fiches de suivi avec Mme Gaillard et les avocats

M. Gounaud : au TA, pour les renouvellements, chaque président de chaque TA dit clairement qu'il ne veut pas le renouvellement de l'inscription de tel ou tel expert

Me Brouin : les avocats sont réticents à dire quel expert est mauvais. Le tutorat est indispensable pour les nouveaux experts.

Mme Gaillard : si difficultés soulevées par les parties, on doit demander l'avis à l'expert. Quand le rapport est déposé, la nullité peut être demandée .

Mme Le Callennec : la tendance de la jurisprudence est de sauver les rapports sinon il faut désigner un autre expert.

Mme Rougé Maillard : il faut faire remonter les cas dans lesquels un expert ne respecte pas le principe du contradictoire

Mme Le Callennec : il faut être très vigilant sur les modalités et les délais de convocation aux réunions expertises

M. Bichet : il faudrait que nous ayons la liste des points à respecter sur le fond et procéduralement

M. Gounaud : certains points pertinents indiqués dans la mission de l'expert ne sont pas toujours repris par le juge

M. Mulnet : nous n'avons pas d'interlocuteur en terme de magistrat .

Mme Gaillard : maintenant à Angers, il y a un juge chargé du contrôle des mesures

[expertises.tgi-angers@justice.fr](mailto:expertises.tgi-angers@justice.fr) / [expertises.tgi-saumur@justice.fr](mailto:expertises.tgi-saumur@justice.fr) sont les adresses pour écrire au juge chargé des expertises.

Mme de Crouy-Chanel : suite à la réunion médiation-expertise à la CA, le magistrat désigne en même temps l'expert et en même temps le médiateur. L'expert fait les constats et le médiateur prend le relais. Il faut l'accord des parties

M. Pavageau : le rapport de l'expert s'arrête avant les dires des parties. On peut le faire en matière de construction et autres . Ne pas embrayer sur l'amorce de la responsabilité. On travaille avec le CAMA et NOTAMED comme médiateurs.

Mme Rougé Maillard : il ne faut pas avoir donné un avis d'expert

Me Brouin : comment fait on pour faire la médiation si on n'a pas un chiffrage ? Une partie non responsable peut payer suite à la médiation ce qui pose problème

2 écoles : le médiateur doit connaître la matière / le médiateur ne doit pas connaître la matière

### **Le contenu du rapport**

Mme Le Callennec : il faut nous transmettre des photos de la maison en construction.

La chronologie est aussi très importante à nous communiquer plutôt que reprendre l'assignation.

Il faut des éléments de faits permettant de déterminer la cause des désordres puis les responsabilités et préciser quand l'expert a demandé les pièces et qu'il ne les a pas eues.